



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation de base

Question écrite n° 56990

#### Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation invraisemblable des demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base lorsqu'ils suivent des cours par correspondance. En effet, en application de l'article 37 paragraphe b du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990, le service des allocations de chômage est interrompu le jour où l'intéressé est admis à suivre une action de formation rémunérée ou non d'une durée totale ou égale à 40 heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend supprimer cette réglementation qui conduit paradoxalement les demandeurs d'emploi à ne pas chercher à acquérir ou à améliorer leur formation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le demandeur d'emploi qui décide de suivre une action de formation doit en informer l'agence pour l'emploi afin que celle-ci enregistre immédiatement son changement de situation. En application du décret no 92-117 du 5 février 1992 relatif à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi, lorsque l'action de formation est d'une durée totale inférieure ou égale à quarante heures, ou lorsqu'il s'agit d'une formation en cours du soir ou par correspondance, dont les modalités d'organisation permettent au demandeur d'emploi de rechercher ou d'occuper simultanément un emploi, ce dernier est réputé immédiatement disponible et reste inscrit en catégorie 1, 2 ou 3. Ainsi, le demandeur d'emploi indemnisé qui suit des cours par correspondance continue à percevoir ses allocations de chômage, à charge pour lui de prouver que ses recherches d'emploi sont effectuées de façon permanente et qu'elles présentent un caractère réel et sérieux. En tout état de cause, le suivi de cours par correspondance constitue par lui-même un acte positif de recherche d'emploi.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Charette Hervé](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56990

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 avril 1992, page 1965